

NE_GERICHTE ARMP.2020.148 vom 24. November 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.148

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.148 du 24 novembre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.148 del 24 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux (art. 396 al. 1 CPP). Il est recevable à ce titre.

E. 2

a) L'article 393 al. 1 let. b CPP prévoit que le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, « sauf contre ceux de la direction de la procédure » (en allemand : « ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide » ; en italien : « sono eccettuate le decisioni ordinarie »).

b) D'après la jurisprudence (ATF 140 IV 202 cons. 2.1), cette disposition doit être lue en corrélation avec l'article 65 al. 1 CPP, aux termes duquel « les ordonnances rendues par les tribunaux » (en allemand, les « Verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte » ; en italien, les « disposizioni ordinarie del giudice ») ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les articles 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent, malgré la formulation trompeuse de la version française, non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats. Certaines décisions relatives à la marche de la procédure prises au cours de la phase précédant les débats peuvent néanmoins faire l'objet d'un recours selon le CPP et il convient de limiter l'exclusion du recours à celles qui ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable ; de telles décisions ne peuvent ainsi faire l'objet ni d'un recours au sens du CPP, ni d'un recours immédiat au Tribunal fédéral. À l'inverse, si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquable par la voie du recours prévu par l'article 393 CPP , puis par le recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral. Il faut ainsi se référer à la notion – connue – du préjudice irréparable, en faisant abstraction des notions incertaines de décisions à caractère formel ou matériel. c) S'agissant du préjudice irréparable, le Tribunal fédéral retient (ATF 141 IV 284 cons. 2.2 et 2.3 ; ATF 144 IV 127 cons. 1.3.1 ; cf. aussi Sträuli , in : CR CPP, 2 ème éd., n. 33 ad art. 393, p. 2495, avec des références) qu'il se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant. Le seul fait qu'un moyen de preuve dont la validité est contestée demeure au dossier ne constitue en principe pas un tel préjudice, dès lors qu'il est possible de renouveler ce grief jusqu'à la clôture définitive de la procédure. En particulier, la question de la légalité des moyens de preuve peut être soumise au juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence. Les motifs retenus par le juge de première instance peuvent ensuite être contestés dans le cadre d'un

appel (art. 398 CPP) et, en dernier ressort, le prévenu peut remettre en cause ce jugement devant le Tribunal fédéral. Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est notamment le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al.

E. 6

CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve.

Le Tribunal fédéral a eu à appliquer ces principes dans un cas où la défense soutenait qu'un procès-verbal d'audition devait être écarté du dossier en raison de son caractère prétendument inexploitable, car le prévenu avait été interrogé sans défenseur, alors qu'il se trouvait dans un cas de défense obligatoire (ATF 141 IV 289 cons. 2). Il a rappelé que l'article 131 al. 3 CPP « Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration » ne prévoit pas expressément la restitution ou la destruction immédiate des preuves illégales, contrairement à ce qui est par exemple le cas aux articles 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP, et qu'à cet égard, le prévenu ne risque aucun préjudice irréparable (cons. 2.9). Au sujet des circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, qui justifieraient un examen immédiat de l'exploitabilité, l'intérêt de fait du prévenu à éviter des preuves à charge ne constituait pas un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve ; par contre, un tel intérêt pourrait exister s'il s'agissait de préserver des secrets privés protégés par la loi (cons. 2.10.3).

d) La jurisprudence retient aussi (144 IV 127 cons. 1.3.4) que, selon l'article 141 al. 4 CPP, si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'article 141 al. 2 CPP, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve ; l'éventuel caractère illicite des preuves dérivées n'exclut pas à lui seul toute exploitation de celles-ci au cours de la procédure ; la loi ne prévoit pas non plus leur destruction immédiate (cf. art. 141 al. 5 CPP).

e) Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet que le refus, par la direction de la procédure du tribunal pénal de première instance, avant l'ouverture des débats devant lui, de nommer au prévenu un défenseur d'office est susceptible de lui causer un préjudice irréparable, car si le refus d'assistance judiciaire est annulé par l'autorité de recours en fin de procédure, on conçoit mal qu'après la reprise de l'instruction le prévenu puisse se trouver dans la même situation que s'il avait été d'emblée assisté (ATF 140 IV 202 cons. 2.2).

3. En l'espèce, le recourant soutient que toutes les preuves recueillies devraient être éliminées du dossier, du fait qu'il se trouvait dans un cas de défense obligatoire. Comme on l'a vu, l'article 131 al. 3 CPP ne prévoit pas expressément la restitution ou la destruction immédiate des preuves recueillies dans un tel cas de figure et le prévenu conserve son droit de contester, jusqu'à la clôture des débats de première instance, la légalité et l'exploitabilité de ces preuves, puis peut renouveler son grief dans le cadre d'un appel. Le recourant ne risque donc pas de subir un préjudice irréparable à cet égard.

En rapport avec les circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve ne s'impose pas d'emblée, en ce sens qu'il n'est pas manifeste. En outre, le recourant ne fait pas valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve, puisqu'il se contente de soutenir que les preuves devraient être écartées du fait que la défense obligatoire n'a pas été mise en œuvre en temps utile. En particulier, il n'allègue pas que les preuves recueillies concerneraient des secrets privés protégés par la loi et ne fait valoir aucun autre motif pour lequel, vu les circonstances du cas d'espèce, un constat immédiat de l'inexploitabilité des preuves s'imposerait. Un risque de préjudice irréparable ne peut donc pas être déduit des circonstances de l'espèce. La même chose vaut pour les preuves recueillies après l'interrogatoire du recourant par l'ORCT (obtention de renseignements écrits auprès de la gérance et des entités lésées). Il appartenait au recourant de démontrer en quoi le refus, à ce stade de l'instruction, de retirer les pièces litigieuses constituait un préjudice irréparable qu'une décision ultérieure ne permettrait pas de réparer. Il n'a rien soutenu en ce sens. Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable à ce sujet.

4.a) En conséquence de ce qui précède, il ne serait pas nécessaire de déterminer si la défense obligatoire aurait dû être mise en œuvre dès l'ouverture de l'instruction, ou même avant celle-ci, soit pendant l'enquête de l'ORCT, ceci en application de l'article 130 let. b CPP.

b) Il paraît cependant utile de relever que l'ORCT a été saisi d'une demande d'enquête du GSR W. _____, au début de l'année 2018, en rapport avec des faits qui ne sont pas ceux dont les prévenus sont actuellement accusés : il s'agissait de procéder à une sorte d'examen de situation, en rapport avec l'éventuelle conduite, par le recourant, d'une Mercedes immatriculée en Allemagne, des interrogations liées au fait que la boîte aux lettres du recourant ■ à Z. _____ ■ débordait, que A. _____ devait vivre avec le recourant, son nom ne figurant cependant pas sur la boîte aux lettres et son statut de séjour n'étant pas encore clarifié, que le loyer du logement dépassait la norme, que X. _____ avait fait une demande de prise en charge de mobilier, alors qu'il avait déjà reçu de l'argent pour cela une année auparavant, et que le couple attendait un enfant. À ce stade, les éléments à disposition ne caractérisaient pas forcément des infractions. Ce n'est qu'ensuite, après l'audition de la sœur du recourant, que l'ORCT pouvait envisager les infractions qu'il a finalement dénoncées et, après quelques vérifications complémentaires, auprès de tiers qui ont été invités à produire des pièces, et l'indication par le service concerné d'une estimation du préjudice (15'000 francs), cet office a adressé un rapport au Ministère public, évoquant opportunément la question d'une éventuelle défense d'office. Dans ces conditions, il paraît très douteux qu'une défense obligatoire aurait dû être mise en œuvre avant l'ouverture de l'instruction.

c) La situation se présentait différemment pour le Ministère public. À réception du rapport de l'ORCT, le procureur pouvait constater que des soupçons sérieux existaient contre les deux prévenus, pour des infractions aux articles 146, subsidiairement 148a CP, passibles d'une expulsion obligatoire en application de l'article 66a al. 1 let. e CP. Le préjudice estimé était alors de 15'000 francs, selon le rapport de l'ORCT, soit plus que les 3'000 francs prévus au chiffre 4 des recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse pour éventuellement retenir un cas de peu de gravité au sens de l'article 148a al. 2 CP (que le Ministère public n'a d'ailleurs pas visé dans la décision d'ouverture de l'instruction). Il n'en reste pas moins que le chiffre 2 des mêmes recommandations prévoit que l'intérêt

du prévenu étranger à demeurer en Suisse est présumé supérieur à l'intérêt public à le voir expulser quand il est titulaire d'un permis C, que la peine à envisager ne dépasse pas 6 mois et que les antécédents ne s'opposent pas à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion, et que lorsque ces critères sont réalisés, il n'y a en principe pas lieu de mettre en œuvre une défense obligatoire (recommandations qui, comme le relève le recourant, n'ont pas de portée légale ; elles ne lient ni le Ministère public, ni le juge du fond). On peut en effet admettre, avec certains auteurs, que la défense obligatoire ne s'impose pas quand le Ministère public estime d'emblée que les conditions de la clause de rigueur de l'article 66a al. 2 CP sont remplies (cf. Harari/Jakob/Santamaria, in : CR CPP, 2^{ème}éd., n. 24 ad art. 130, qui considèrent cependant que si le juge du fond envisage ensuite de prononcer l'expulsion, il doit déclarer inexploitable les éléments recueillis sans la présence d'un défenseur) ; cela relève d'ailleurs du bon sens, dans la mesure où, par exemple, celui qui, vivant normalement en Suisse, n'a commis qu'un cambriolage mineur dans une cave d'un immeuble locatif ne sera sans doute pas expulsé, malgré l'article 66a al. 1 let. d CP, et une défense obligatoire n'aurait alors guère de sens. Au moment de l'ouverture de l'instruction, le procureur a implicitement considéré que le risque d'expulsion n'existait pas pour le recourant (mais bien pour sa co-prévenue, laquelle n'avait pas de statut légal en Suisse et ne pouvait donc pas se prévaloir d'autant d'attaches que lui avec la Suisse) ; il n'a apparemment pas accordé foi à l'estimation du service concerné quant à l'importance du préjudice, soit 15'000 francs, puisqu'il a mentionné un préjudice indéterminé dans la décision d'ouverture de l'instruction ; il a ensuite, dans son acte d'accusation, requis cette expulsion, le montant du préjudice étant alors établi à plus de 30'000 francs. Il appartiendra au juge de police de trancher la question de l'exploitabilité des preuves recueillies durant l'instruction. Il pourrait le faire sans attendre l'audience. S'il arrivait à la conclusion que ces preuves sont inexploitable, le recourant devrait être invité à indiquer de quelles preuves il demanderait la répétition. On peut présumer que cela ne concernerait en fait que les interrogatoires des deux prévenus du 7 janvier 2020 (le résumé qui en est fait dans le rapport complémentaire de l'ORCT pourrait être occulté), car il serait assez surprenant que le mandataire du recourant demande que les autres actes d'instruction soient répétés, soit que le juge de police demande une nouvelle fois à la gérance et à la commune W._____ de produire leurs dossiers, ainsi qu'aux services dénonciateurs de lui renvoyer les écrits qu'ils ont déjà déposés (le recourant ne peut à l'évidence tirer aucun bénéfice de la répétition de ces actes). Le juge de police devra de toute manière interroger lui-même les deux prévenus, à l'audience de débats, de sorte qu'il disposera de tous les éléments utiles. Un renvoi de la cause au Ministère public n'aurait ainsi guère de sens.

5. Le recourant est assisté par un avocat, de sorte que la question d'une défense obligatoire imposée ne se pose pas, à l'heure actuelle. Il estime avoir droit à l'assistance judiciaire. Contrairement à ce qu'il soutient, l'exigence qu'il remplisse et dépose la formule usuelle ne relève en aucune manière d'un formalisme excessif. En effet, l'article 7 de la Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ, RSN 161.2) prévoit que la personne qui requiert l'assistance fournit les renseignements et les documents nécessaires pour apprécier les mérites de sa cause et sa situation personnelle (al. 1), qu'elle utilise à cette fin la formule officielle établie par la Commission administrative des autorités judiciaires (al. 2) et qu'elle doit en outre justifier de sa situation financière (al. 3). Celui qui requiert l'assistance judiciaire doit ainsi fournir lui-même les informations nécessaires, ceci de manière véridique. Cette exigence n'est pas sans conséquences, car à défaut le requérant s'expose à une sanction

pénale, en application de l'article 41 al. 1 LAJ (« Celle ou celui qui, intentionnellement, aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de maintenir l'assistance judiciaire, ou de faire obtenir à un tiers l'assistance judiciaire, sera puni-e d'une amende »). Par sa signature sur la formule officielle, le requérant atteste sous la menace d'une sanction pénale en cas de déclaration inexacte qu'il n'a pas d'autres biens et revenus que ceux qui y sont mentionnés. Laisser à l'autorité pénale le soin de se référer à des pièces qui se trouvent déjà au dossier ne peut donc pas suffire. Cela étant, la formule officielle a été réclamée au recourant le 29 avril 2020 déjà, par le procureur. Le prévenu ne l'a pas déposée. Cela suffisait à entraîner le rejet de la requête d'assistance judiciaire, en l'état. On notera encore que la déclaration patrimoniale remplie par le recourant n'a pas la même force probante que la requête sur formule officielle, car des déclarations fausses dans un tel document n'exposent pas l'auteur à une poursuite pénale en application de l'article 41 al. 1 LAJ. En outre, l'attestation du service social à laquelle le recourant se réfère dit seulement que les époux X. _____ « ont bénéficié de [l'aide sociale] à 100 % durant toute l'année 2019 »; elle ne suffit donc pas pour établir la situation du recourant à la date de sa requête, soit au 28 avril 2020, pas plus qu'elle ne la démontre à l'heure actuelle. Le recours est mal fondé à ce sujet.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, car irrecevable concernant le grief relatif aux preuves et mal fondé s'agissant du refus de l'assistance judiciaire. La demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être refusée, le recourant n'ayant pas établi son indigence. Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe, et ledit recourant n'a pas droit à une indemnité de dépens pour cette procédure.

7.A.X. _____, épouse du recourant, est intervenue dans la procédure de recours, à sa demande expresse, et elle conclut à ce qu'une indemnité soit octroyée à son avocat d'office pour cette procédure. Cette procédure concernait des droits personnels de son mari, soit le droit éventuel de celui-ci à une défense obligatoire (qu'elle avait elle-même obtenue) et à une éventuelle répétition d'actes d'instruction (effectués avec la participation de son mandataire). L'épouse ne pouvait ainsi pas se prévaloir d'un intérêt propre à ce que la cause soit tranchée dans un sens ou dans un autre, ses droits personnels n'étant pas touchés, n'avait pas qualité de partie à la procédure et n'a d'ailleurs avancé que des arguments destinés à soutenir la position de son mari. La situation est semblable à celle d'un prévenu dont le co-prévenu pourrait faire valoir un motif personnel de récusation envers un procureur (inimitié personnelle), avec la conséquence que des actes de procédure accomplis par ce procureur pourraient être éliminés du dossier ; le prévenu non concerné par le motif de récusation ne pourrait pas exciper d'un intérêt à intervenir aussi dans la procédure de récusation. De même, si un séquestre est prononcé, sur un objet appartenant à un prévenu et compromettant pour plusieurs autres prévenus aussi, ces autres prévenus n'ont pas qualité pour intervenir dans une procédure tendant à la levée du séquestre. Par ailleurs, en rapport avec le principe de célérité, un renvoi de la cause au Ministère public retarderait la procédure, plutôt que de l'accélérer, de sorte que l'épouse ne peut pas, sous cet angle, avoir un intérêt à un tel renvoi. Si le président de l'Autorité de recours en matière pénale, suite à une demande expresse de la part de celle-ci, n'a pas refusé de lui fixer un délai pour se déterminer, cela ne signifiait pas qu'il lui reconnaissait un intérêt juridiquement protégé à intervenir dans la procédure. Le juge instructeur, en statuant favorablement sur une demande de prolongation du délai, a

d'ailleurs indiqué à l'épouse qu'il peinait à voir son intérêt à intervenir. Les observations qui ont été déposées et les activités en rapport avec elles n'étaient ainsi pas raisonnablement nécessaires à la sauvegarde des intérêts de A.X. (condition de l'indemnisation, cf. Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 13 ad art. 135), ce qui exclut une indemnisation. La demande d'une indemnité d'avocat d'office pour Me F. pour la procédure de recours doit ainsi être rejetée.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours.

2. Arrête les frais de la procédure de recours à 400 francs et les met à la charge de X.

3. Rejette la requête d'assistance judiciaire de X. pour la procédure de recours et dit que le même n'a pas droit à une indemnité de dépens pour cette procédure.

4. Rejette la demande d'indemnité de A.X. pour la procédure de recours.

5. Notifie le présent arrêt à X., par Me E., au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2019.5675-MPNE) et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (POL.2020.384). Un exemplaire en est en outre notifié à A.X., par Me F., (rejet de la demande d'indemnisation).

Neuchâtel, le 24 novembre 2020

Le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants:

a. la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours;

b. il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion;

c. en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire;

d. le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel;

e. une procédure simplifiée (art. 358 à 362) est mise en oeuvre.

1 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329; FF20135373).

1 La direction de la procédure ordonne une défense d'office:

a. en cas de défense obligatoire:

1. si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,

2. si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti;

b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

2La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

3En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende.¹

1Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

1Le recours est recevable:

a.contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions;

b.contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure;

c.contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code.

2Le recours peut être formé pour les motifs suivants:

a.violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;

b.constatation incomplète ou erronée des faits;

c.inopportunité.

E. 7

A.X. _____, épouse du recourant, est intervenue dans la procédure de recours, à sa demande expresse, et elle conclut à ce qu'une indemnité soit octroyée à son avocat d'office pour cette procédure. Cette procédure concernait des droits personnels de son mari, soit le droit éventuel de celui-ci à une défense obligatoire (qu'elle avait elle-même obtenue) et à une éventuelle répétition d'actes d'instruction (effectués avec la participation de son mandataire). L'épouse ne pouvait ainsi pas se prévaloir d'un intérêt propre à ce que la cause soit tranchée dans un sens ou dans un autre, ses droits personnels n'étant pas touchés, n'avait pas qualité de partie à la procédure et n'a d'ailleurs avancé que des arguments destinés à soutenir la position de son mari. La situation est semblable à celle d'un prévenu dont le co-prévenu pourrait faire valoir un motif personnel de récusation envers un procureur (inimitié personnelle), avec la conséquence que des actes de procédure accomplis par ce procureur pourraient être éliminés du dossier ; le prévenu non concerné par le motif de récusation ne pourrait pas exciper d'un intérêt à intervenir aussi dans la procédure de récusation. De même, si un séquestre est prononcé, sur un objet appartenant à un prévenu et compromettant pour plusieurs autres prévenus aussi, ces autres prévenus n'ont pas qualité pour intervenir dans une procédure tendant à la levée du séquestre. Par ailleurs, en rapport avec le principe de célérité, un renvoi de la cause au Ministère public retarderait la procédure, plutôt que de l'accélérer, de sorte que l'épouse ne peut pas, sous cet angle, avoir un intérêt à un tel renvoi. Si le président de l'Autorité de recours en matière pénale, suite – on le répète – à une demande expresse de la part de celle-ci, n'a pas refusé de lui fixer un délai pour se déterminer, cela ne signifiait pas qu'il lui reconnaissait un intérêt

juridiquement protégé à intervenir dans la procédure. Le juge instructeur, en statuant favorablement sur une demande de prolongation du délai, a d'ailleurs indiqué à l'épouse qu'il peinait à voir son intérêt à intervenir. Les observations qui ont été déposées et les activités en rapport avec elles n'étaient ainsi pas raisonnablement nécessaires à la sauvegarde des intérêts de A.X._____ (condition de l'indemnisation, cf. Harari/Jakob/Santamaria , op. cit., n. 13 ad art. 135), ce qui exclut une indemnisation. La demande d'une indemnité d'avocat d'office pour Me F._____ pour la procédure de recours doit ainsi être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.